# Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Modification N° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Millery

**Enquête publique** du 17 mai 2022 au 7 juin 2022

**Références** : Décision du Président du Tribunal administratif de Lyon N°E22000025/69
Délibération du conseil municipal de Millery du 8 juillet 2021 décidant la modification du PLU
Arrêté municipal N°48/2022 du 19 avril 2022 prescrivant les dates de l'enquête publique.

## Rappel sur l'objet de l'enquête :

La commune de Millery est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis le 29 juillet 2007 ; une révision a été approuvée le 2 avril 2015 et une première modification le 2 juillet 2020. La présente modification numéro 2 a fait l'objet de la délibération du 8 juillet 2021, et doit permettre de mettre en œuvre le projet d'aménagement de l'anneau historique. Ce projet a fait l'objet d'une concertation facultative et a pour objet de :

-Produire des logements abordables ;

-Diversifier l'habitat et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle des constructions ;

-Réhabiliter des bâtis anciens ;

-Préserver et mettre en valeur le patrimoine architecturale ainsi que le petit patrimoine ;

-Préserver les arbres d'intérêt majeur ;

-Proposer un projet urbain avec de forts enjeux paysagers et environnementaux ;

-Créer des espaces publics et des cheminements doux ;

-Favoriser le développement d'activités

Ce projet n'étant pas compatible avec le réglement actuel, la commune a décidé de modifier le PLU en conséquence.

En outre pour les constructions existante à la date d'approbation du PLU.sur les zones UB et UC le coefficient d'emprise au sol actuel est augmenté de 20 %

Ce projet, tel qu'il a été proposé à l'enquête au sens de L153-36 à 48 du code de l'urbanisme :

- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- est cohérent avec les objectifs du PADD qui n'est pas modifié
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser
- ne crée pas des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

## Conclusions motivées et avis :

Ce projet de modification N° 2 prend en compte les derniers documents prescriptifs de rang supérieur et respecte les prescritions du PADD qui n'est pas modifié.

Je partage l'avis de la MRAe selon lequel le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Je note que cette modification permettra de pallier partiellement au manque de logements sociaux, déficit ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de carence du 22 décembre 2020 pris pour 3 ans

Après une étude attentive du dossier pour appréhender les enjeux de l'enquête, notamment que les modifications apportées permettront d'aménager l'anneau historique.

Après avoir :

- eu une présentation précise du projet.
- assuré en mairie 2 permanences, reçu 5 personnes venues consulter le dossier, avoir noté que une d'entre elles avait exprimé ses remarques sur le registre papier, et reçu un courrier et trois contributions dématérialisées
- effectué 1 visite sur le site,
- analysé les observations du public ainsi que celles des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées.

### Sur la forme et la procédure de l'enquête :

Je considère que les conditions de la mise en place de l'enquête organisée par l'arrêté municipal N°48/2022 du 19 avril 2022 prescrivant les dates de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne :

- l'affichage, les avis de publicité dans la presse et sur le site internet de la commune
- la mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune ainsi qu'un registre dématérialisé et une adresse mail
- la mise à disposition du dossier, d'un poste informatique et du registre papier en mairie

Je note que cet affichage a bien été maintenu tout au long de l'enquête, j'ai apprécié que l'information légale du public ait été complétée par les panneaux lumineux de la commune, trois journaux communaux ainsi que deux publications facebook les17 et 25 mai.

Je considère que le dossier de modification du PLU mis à l'enquête, dont la composition et le contenu étaient conformes aux textes en vigueur, était complet et aisément consultable.

**Sur le fond de l'enquête :**

J'ai pris en compte et analysé toutes les observations et les avis des PPA qui se sont exprimées,

J'ai constaté :

- que ce nombre d'observations était très faible
- que plus de 600 visiteurs se sont connectés pour consulter le dossier en ligne et que très peu se sont exprimés
- que le Département du Rhône donnait un avis favorable avec certaines réserves
- que la commune a levé ces réserves
- que les services de l'Etat n'ont pas formulé de remarque sur la légère augmentation du coefficient d'emprise au sol pour les constructions existantes en zones UB et UC
- que cette modification permettra de réaliser un projet d'aménagement de l'anneau historique qui respecte l'environnement, l'église en tant que monument historique, assure une bonne gestion des eaux pluviales et diminue le manque de logements sociaux constaté par arrêté préfectoral

**Le Commissaire-Enquêteur**

Emet un **avis favorable** au projet de modification N°2 du PLU de la commune de Millery.

Fait à Lyon le 29 juin 2022

Le commissaire enquêteur

Jean-Loup BACHET